

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur
la rue de la République - dans l'agglomération de Nailloux
Ilot n°24

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 03/01/2024, sous la référence : AP.092-2023 / AP.042 -2023.

Considérant l'arrêté n°2023_025-CIR/PM/CP, instituant une écluse avec sens de priorité de passage, portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de la République, l'interdiction de circulation au début de la rue de la Fountasso et l'interdiction de stationnement aux abords du bâtiment incendié situé 24 rue de la République sur la commune de Nailloux daté du 13 juin 2023 ;

Considérant l'avis technique – solidité de l'APAVE en date du 07 juin 2023 ;

Considérant que la mise en place d'une structure interne au bâtiment, permet de ne plus empiéter sur le trottoir de la rue de la République mais rapproche la circulation du bâtiment incendié. Qu'il convient dès lors, de restreindre le nombre de Poids-lourds ;

Considérant la suppression du système de stabilisation sur la façade orientée rue de la République et le maintien sur la façade située rue de la Fountasso ;

Considérant que cette structure susnommée empiète sur le début de la rue de Fountasso ;

Considérant la nécessité de sauvegarder l'intégrité physique des différents usagers de la voie, notamment les piétons ;

Considérant que la fermeture de la rue de la République entraîne une déviation de plus de 20 km pour une desserte locale et qu'il convient donc de permettre une desserte locale des poids lourds empruntant cet itinéraire chaque jour ;

Considérant que pour des questions de sécurité il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons rue de la République (devant le n°24), côté pair afin de faire respecter un périmètre de sécurité ;

Considérant que la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'arrêté n°2023-025/CIR/PM/CP est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
- Article 2 :** La rue de la Fountasso est ouverte aux piétons uniquement du croisement de la rue de la République jusqu'au n°02, un cheminement sécurisé est mis en place.
- Article 3 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite rue de la République, sauf pour les dessertes locales et les véhicules de service de la commune.
- Article 4 :** La circulation de tous les véhicules est interdite rue de la Fountasso (du croisement de la rue de la République jusqu'au n°2).
- Article 5 :** La circulation des piétons est interdite rue de la République (devant le numéro 24) côté pair.
- Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de l'implantation de l'aménagement et de la signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la Ville sous la surveillance et de la police municipale.
- Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.
- Article 9 :**
- Madame la Maire de la ville de Nailloux,
 - Monsieur le Président du conseil départemental de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne – bureau de la sécurité routière et de la Police des réseaux routiers,
 - Monsieur le commandant de la région de Gendarmerie d'Occitanie,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nailloux,
 - Monsieur le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
 - Monsieur le Directeur général des services,
 - Monsieur le directeur des Services Techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté, peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 03 janvier 2024

La Maire
Lison GLEYES

